



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Vosges

Pôle 1er degré

Pôle 1^{er} degré

Epinal, le 12/03/2021

Sophie CANTIANI

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Vosges

Tel : 03 29 64 80 30

Gestion collective des enseignants 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Gislaine BEDON

Audrey MOUGINOT

Tél : 03 29 64 80 34 / 03 29 64 80 33

Mél : ce.premier-degre@ac-nancy-metz.fr

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré

17-19 rue Antoine Hurault
88026 EPINAL cedex

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale –
pour information

Objet : Opérations de mouvement des instituteurs et professeurs des écoles – Rentrée 2021

Référence : -

- Lignes directrices de gestion du 16 novembre 2020 – BO spécial n°10 du 16 novembre 2020
- Lignes directrices de gestion académiques

I. Procédure :

Les informations sur le déroulement des opérations du mouvement sont disponibles sur l'Intranet Académique PARTAGE (<https://partage.ac-nancy-metz.fr>) - Onglet « Vie de l'agent » - rubrique « Evolution professionnelle » - sous rubrique « mouvement ».

Vous pouvez aussi vous adresser à la « cellule mouvement » de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Vosges : 03-29-64-80-34 ou 03-29-64-80-33.

Avant d'émettre leurs vœux, les candidats au mouvement doivent avoir pris connaissance des sujétions particulières liées au calendrier scolaire, au projet des écoles, à la catégorie des postes. Se renseigner auprès du directeur d'école, de l'établissement ou de l'Inspecteur de la circonscription.

Le fait de demander un poste vaut engagement de l'accepter et d'en respecter les contraintes éventuelles.

Les enseignants du 1^{er} degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler des vœux précis (par école) ou des vœux géographiques (par secteur).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants, les enseignants ne sont donc pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés.

La liste indiquera les postes vacants, tous les autres étant susceptibles de le devenir. Ainsi, les vœux peuvent porter sur toutes les catégories de postes y compris lorsque l'enseignant ne remplit pas les conditions ou s'il ne possède pas le titre professionnel requis pour obtenir une nomination définitive (notamment postes relevant de l'ASH, de directeurs d'école, autres).

Cependant, pour les postes comportant des caractéristiques spécifiques, un avis sur les candidatures est proposé au directeur académique par des commissions chargées de recevoir les candidats ou, le cas échéant, par l'I.E.N compétent. Les postes concernés par cette procédure sont indiqués dans les annexes II et III.

Seuls les enseignants ayant demandé ces postes au mouvement seront reçus en entretien par une commission de recrutement. Vous êtes invités à vous **renseigner au préalable, avant la clôture du serveur**, sur les modalités relatives au(x) poste(s).

Cette liste de postes à profil et à exigence particulière est établie par le directeur académique.

1. La phase informatisée

– **Enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire**

La participation au mouvement est **obligatoire** pour :

- Les enseignants affectés à titre provisoire en 2020-2021
- Les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2020-2021
- Les enseignants souhaitant partir en formation CAPPEI (certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive). Ils doivent solliciter un poste de l'ASH.
- Les enseignants qui réintégreront un poste après un congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté
- Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental
- Les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire

Dans l'écran 1, ces enseignants doivent formuler des vœux précis et au moins un vœu géographique dans la limite de 40 vœux maximum.

Dans l'écran 2, ils doivent formuler au moins un vœu large. Ce vœu large se compose d'une ou plusieurs « zone infra » et d'un ou plusieurs « regroupement de Mouvement Unité de Gestion » (Regroupement de M.U.G). Au minimum, un vœu de chaque (1 zone infra et 1 regroupement de M.U.G) devra être saisi. Un enseignant pourra saisir 16 vœux larges maximum.

La zone infra est une zone géographique large prédéfinie et les regroupements de M.U.G sont des groupes de natures et des spécialités d'enseignements (voir annexe VI).

– **Enseignants dont la participation est facultative**

La participation est **facultative** pour les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Ces enseignants doivent formuler des vœux dans la limite de 40 vœux maximum.

Rappel

Plus aucun document ne sera envoyé dans la messagerie I-Prof. Les différents documents (accusés de réception avec ou sans barème, affectation) seront consultables directement sur l'application dédiée au mouvement.

2. Les phases d'ajustement

Aucune autre saisie informatisée de vœux n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustement. Une fiche manuscrite « mouvement 2021 – phase d'ajustement » sera adressée à l'issue des opérations de carte scolaire à chaque enseignant concerné. Cette fiche devra être transmise à la DSDEN des Vosges – Pôle 1^{er} degré – pour **le 21 mai 2021, délai de rigueur**.

La phase d'ajustement aura lieu début juillet, pour les affectations sur les supports suivants :

- Postes restés vacants après la première phase
- Postes libérés après la première phase (congé parental, détachement, disponibilité...)
- Rompus de temps partiel
- Décharge de service.

Une phase d'ajustement pourra se tenir au début du mois de septembre pour les éventuels supports libérés durant l'été.

II Le traitement des demandes de mutation

Les éléments pris en compte reposent sur un barème et des bonifications. Le barème, qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation, prend en compte les priorités légales obligatoires, des priorités facultatives ainsi que des situations traitées hors barèmes (voir Annexe I).

1. Les priorités légales obligatoires

Le barème traduit les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Il contribue à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion nationales et académiques.

Les priorités légales obligatoires sont les suivantes :

- **Fonctionnaires en situation de handicap**
- **Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire** : Les 300 points de majoration seront appliqués dans la commune du poste fermé et les communes limitrophes avec école. Si les communes limitrophes ne comptent pas d'école, la majoration sera appliquée sur la ou les écoles de la commune la plus proche du poste fermé. La majoration sera conservée pour une année supplémentaire en cas de nomination à titre provisoire.
- **Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoint** : Pour bénéficier de la bonification, la distance retenue entre les deux résidences professionnelles est d'au moins 70 km. Le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes ou la commune avec école la plus proche peut être prise en compte. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés.
- **Enseignant sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant** : pour bénéficier de la bonification, la distance retenue entre la résidence professionnelle de l'enseignant et la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe est d'au moins 70 km. Le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le détenteur de l'autorité parentale conjointe réside. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes ou la commune avec école la plus proche peut être prise en compte.
- **Situation de parent isolé**
- **Exercice en éducation prioritaire REP+ / REP**
- **Plan violence dans le cadre de la politique de la ville** : aucune école de l'académie n'est classée en plan violence. Seuls les enseignants arrivant d'un département ayant des écoles classées en plan violence pourront bénéficier de cette bonification.
- **Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel** : pour le département des Vosges seuls les enseignants exerçant à titre définitif depuis au moins 3 ans sur un poste spécialisé en ASH (voir Annexe IV) peuvent bénéficier de cette bonification.
- **Enseignants exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés de recrutement** : le département des Vosges ne compte pas de territoire ou zone rencontrant des difficultés de recrutement.
- **Caractère répété de la demande**
- **Ancienneté de services en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein du ministère de l'éducation nationale**

2. Les priorités facultatives

Les priorités facultatives sont les suivantes :

- **Situation médicale grave**
- **Situation sociale grave**
- **Enfants à charge et/ou à naître**

3. Les situations traitées hors barèmes

Les situations sont les suivantes :

- **Réintégration après CLD**
- **Réintégration après un congé parental ou un détachement**
- **Postes à profil et/ou à exigence particulière** : La liste des postes concernés est établie par le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges. Les enseignants ayant demandé ces postes lors du mouvement seront reçus par une commission qui émettra un avis (favorable ou défavorable). Puis selon les postes (voir Annexe II), les candidats ayant reçu un avis favorable sont soit classés, soit départagés au barème.
- **Faisant fonction de directeur d'école** : L'enseignant doit s'être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus.

IMPORTANT

En sollicitant un poste vous vous engagez à l'occuper – cas des écoles primaires

Alors que vous aviez sollicité un poste d'adjoint en classe maternelle au sein d'une école primaire, il est possible que vous soyez finalement amené(e) à exercer devant des élèves de classe élémentaire. Dans ce cas précis, il y a lieu de considérer que la nomination porte sur une **école et non sur une catégorie de postes**.

Anciens directeurs d'écoles ayant interrompu leurs fonctions

Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci **pendant au moins trois années scolaires**, peuvent à nouveau être nommés directeurs. Ils doivent s'être portés candidat à la liste d'aptitude **2021** et avoir recueilli un avis favorable de l'IEN.

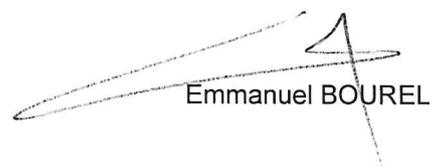
Formation CAPPEI 2021-2022

Les enseignants retenus à la formation CAPPEI doivent obligatoirement demander un poste ASH.

II Calendrier prévisionnel Année 2021 :

Dates	Etapes du mouvement
1 ^{er} mars 2021	Transmission à la DSDEN des pièces justificatives pour l'octroi d'une priorité dans le cadre du handicap ou en raison de maladie grave ou pour raisons sociales
31 mars 2021	Date limite de dépôt à l'IEN de la circonscription des demandes de travail à temps partiel – demande de réintégration à temps complet
Du 5 avril au 19 avril (inclus) 2021	Saisie unique des vœux via I-Prof, rubrique « Services » puis Accès MVT 1D Les pièces justificatives liées aux demandes de priorités légales doivent être déposées sur le site « démarches simplifiées » pour le 19 avril, délai de rigueur
A partir du 20 avril 2021	Accusé de réception des vœux saisis sans barème consultable via I-Prof rubrique « Services » Accès MVT 1D Si vous n'avez pas accès à votre accusé de réception, veuillez contacter la DSDEN des Vosges (03 29 64 80 34 – 03 29 64 80 33)
Du 3 mai au 17 mai 2021	Phase de vérification du barème Un accusé de réception sera consultable via I-Prof rubrique « Services » Accès MVT 1D pour contrôler votre barème. Vous avez 15 jours pour signaler toute erreur éventuelle. A l'issue de cette phase, l'accusé de réception mentionnant le barème définitif sera consultable.
Mercredis 21 avril, 5, 12 et 19 mai 2021	Déroulement des entretiens pour les postes spécifiques (postes créés dans le cadre de la carte scolaire 2021 et postes vacants ou devenus vacants). Les enseignants ayant postulés sur ces postes seront reçus en entretien. Les convocations seront transmises dans la boîte aux lettres I-Prof.
Le 14 juin 2021	Chaque candidat pourra consulter le résultat de sa demande de mutation via I-Prof rubrique « Services » Accès MVT 1D
3 juillet 2020	Phase d'ajustement pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la première phase

Le Directeur Académique
Des Services de l'Education Nationale
Des Vosges


Emmanuel BOUREL

